

Service Réglementation
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf. : 2024/11

LE MAIRE DE GRADIGNAN

Objet : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L2213-1 à L 2213-6 ,

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédent celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police »,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131- 13 et R 610-5

Considérant que de plus en plus de véhicules stationnent de manière anarchique et ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées sur le territoire de la commune,

Considérant que stationner son véhicule de manière abusive, mobilise indûment une place de stationnement au détriment des autres automobilistes, et par conséquent accentue les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation normale des véhicules,

Considérant que la Commune souhaite porter la durée du stationnement ininterrompue des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48h00 consécutives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, quelque soit la voie publique, le parking public et autres dépendances du domaine public routier principalement dédié au stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 : Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux entrées de la commune de Gradignan.



Mis en ligne le 16/09/2024

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Gradignan. La signalisation concernant cette règle générale sera apposée sur toutes les voies d'accès à la commune.

ARTICLE 5 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Un délai de prévenance de 48 heures est instauré. La prévenance de l'utilisateur est matérialisée par l'implantation d'une signalisation mobile.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et à la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Gironde.

Fait à Gradignan, le 12 septembre 2024



Le Maire

Michel LABARDIN

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.